

Province de Québec,
Cité de Giffard,

Assemblée spéciale du conseil municipal de la cité de Giffard tenue le mardi vingt-deux (22) juillet 1969, à sept heures et trente (7h30) du soir à l'hôtel de ville de Giffard, 3095, chemin Royal, et à laquelle sont présents:

Monsieur le maire Alexis Bérubé;
Messieurs les conseillers: Marcel Lavoie;
Eloi Saint-Germain;
Jean-Louis Boulanger;
Gérard Laforest;
Albert Hamel;
Fernand Drouin.

Lecture du règlement numéro 558;

8104-A-. Il est proposé par le conseiller Gérard Laforest, appuyé par le conseiller Eloi Saint-Germain et unanimement résolu que le règlement numéro 558 modifiant le règlement de zonage numéro 228 afin que la zone bi-familiale HC-27 soit adopté. Cependant, dans cette zone HC-27, il ne peut être construit que des bâtiments de pas plus de deux (2) étages, avec toit en pente, et un maximum de trois (3) logements. La construction de maisons jumelées n'est pas permise dans cette zone HC-27.

A D O P T E.

REGLEMENT NUMERO 558

ATTENDU que la cité de Giffard a, le 20 janvier 1959, adopté le règlement numéro 228 relatif au zonage et à l'usage des terrains ou immeubles dans la municipalité;

ATTENDU que le dit règlement de zonage numéro 228 a été subséquemment modifié par les règlements numéros 239, 240, 244, 246, 248, 250, 253, 255, 256, 257, 258, 261, 262, 264, 268, 272, 273, 275, 276, 279, 288, 295, 304, 305, 307, 312, 315, 316, 317, 318, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 333, 335, 336, 337, 338, 339, 348, 353, 355, 361, 363, 364, 366, 369, 371, 383, 388, 389, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 404, 409, 410, 411, 418, 419, 420, 423, 424, 425, 428, 435, 438, 439, 441, 446, 449, 461, 469, 471, 472, 473, 477, 489, 494, 497, 498, 500, 502, 503, 504, 514, 516, 520, 522, 524, 528, 529, 533, 540, 543, 544, 546, 547, 550, 552, 553, 554 et 557 de la cité de Giffard;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 36 du dit règlement numéro 228, la cité de Giffard a accepté comme partie intégrante du dit règlement, un plan en date du 15 janvier 1959 indiquant les différentes zones de la cité et indiquant, en même temps, les endroits des rues actuelles et projetées dans la municipalité;

ATTENDU que l'article 36 du dit règlement numéro 228 a été répété par l'article 12 du règlement numéro 240;

ATTENDU qu'un avis de motion portant le numéro vingt-cinq (25) a été dûment donné en date du sept (7) juillet 1969;

IL est, en conséquent, ordonné et statué par règlement du conseil de la cité de Giffard ce qui suit, à savoir:

- 1o. L'article 36 du règlement de zonage numéro 228 est modifié en remplaçant pour la zone Hb-5, la partie du plan en date du 15 janvier 1959 ayant trait à telles zones, par un plan en date du 21 juillet 1969 préparé par M. Etienne Blouin, arpenteur-géomètre, dûment signé par le maire et le greffier de la cité, pour faire partie du dit règlement de zonage numéro 228 et ses amendements et annexé au présent règlement.
- 2o. Les dispositions du règlement numéro 503 s'appliquent pour les fins du présent règlement à l'exception de ce qui suit:

"Dans cette zone HC-27, il ne peut être construit que des bâtiments de pas plus de deux (2) étages avec un toit en pente et un maximum de trois (3) logements. La construction de maisons jumelées n'est pas permise dans cette zone HC-27."

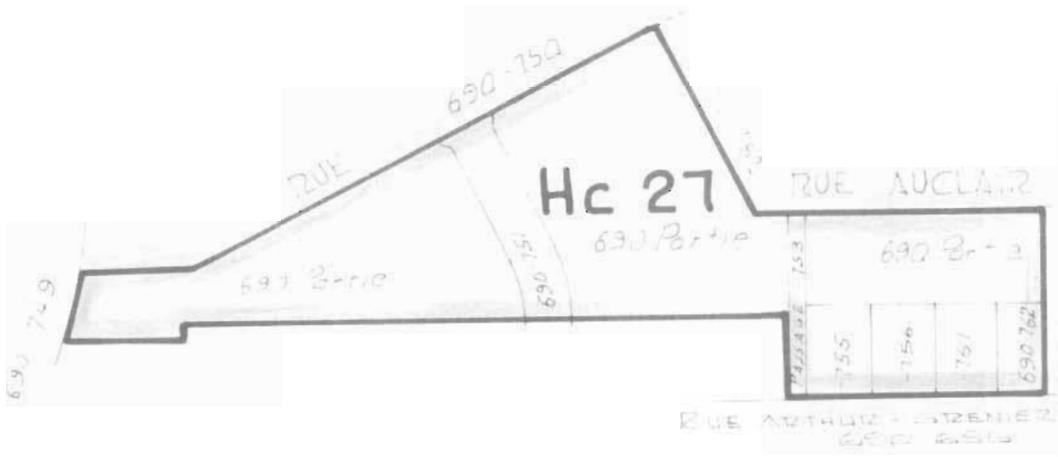
Q.B.

30. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la cité de Giffard ce 22 juillet 1969.

Alain Benoit
(MAIRE)

Jacques Guimard
(Greffier)



CITÉ DE GIFFARD
Alexis Rivest MAIRE
Jacques Rivest GREFFIER

Règlement numéro 558-

CADASTRE OFFICIEL POUR LA
 PAROISSE DE BEAUPORT

ZONE HC 27

CITÉ DE GIFFARD

LE 15 JUILLET 1969

Étienne Blouin

ST-ENNE M. QUIN
 CARPENTIER - PEINTRE
 5, BELLE EMPREISSA

0 100 200 300 400

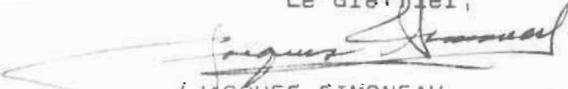
MINUTE 1857 1867 1872

Province de Québec,
Cité de Giffard,

Je, soussigné, greffier de la cité de Giffard, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-joint mentionné dans le journal l'Action, le 7 août 1969, et que j'ai publié ce même avis public en anglais dans le journal Chronicle Telegraph (Québec), le 7 août 1969. De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public au bureau de la municipalité (secrétariat de l'hôtel de ville), le 5 août 1969.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 19^e jour du mois de janvier 1970.

Le Greffier,


(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

Province de Québec,
Cité de Giffard,

Nous certifions, par la présente, que le règlement numéro 558 modifiant le règlement de zonage numéro 228 et ses amendements, s'il y a lieu, ainsi que le plan directeur afin que la zone bi-familiale Hb-5 soit changée pour une zone multi-familiale Hc-27. Cependant, dans cette zone Hc-27, il ne peut être construit que des bâtiments de pas plus de deux (2) étages, avec toit en pente, et un maximum de trois (3) logements. La construction de maisons jumelées n'est pas permise dans cette zone Hc-27:

- a) a été adopté le mardi vingt-deux (22) juillet 1969 par le conseil municipal de la cité de Giffard;
- b) a été soumis et approuvé par les électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables de la cité de Giffard, lors d'une assemblée publique tenue le 4 août 1969.

En foi de quoi, nous signons à Giffard, ce 19^e jour du mois de janvier 1970.


(M A I R E)


(GREFFIER)

Province de Québec,
Cité de Giffard,

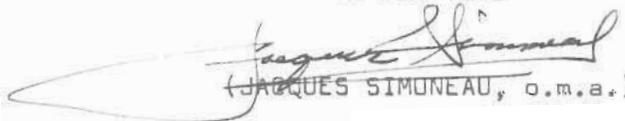
Aux électeurs propriétaires de biens-fonds
et d'immeubles imposables de la cité de
Giffard, situés dans la zone Hb-5, avenue
Auclair -

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné que:

- 1o. le conseil de la cité de Giffard a adopté, le 22 juillet 1969, le règlement numéro 558 modifiant le règlement de zonage numéro 228 et ses amendements, s'il y a lieu, ainsi que le plan directeur afin que la zone bi-familiale Hb-5 soit changée pour une zone multi-familiale Hc-27. Cependant, dans cette zone Hc-27, il ne peut être construit que des bâtiments de pas plus de deux (2) étages, avec toit en pente, et un maximum de trois (3) logements. La construction de maisons jumelées n'est pas permise dans cette zone Hc-27.
- 2o. le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables situés dans la zone Hb-5, avenue Auclair, le 4 août 1969, et comme aucun électeur n'a demandé que le dit règlement soit soumis à leur approbation, par voie de référendum, le règlement numéro 558 est réputé avoir été approuvé par les personnes majeures, possédant la citoyenneté canadienne et inscrites au rôle d'évaluation en vigueur, dans la zone Hb-5, comme propriétaires.
- 3o. les intéressés pourront prendre connaissance du dit règlement au bureau du soussigné.
- 4o. ce règlement entrera en vigueur suivant la loi, soit le jour de la publication de cet avis dans les journaux.

Fait et passé à Giffard, ce 5e jour du mois d'août 1969.

Le Greffier


(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

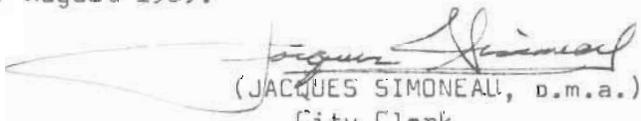
Province of Quebec,
City of Giffard,

To the electors proprietors of taxable
property in the city of Giffard, loca-
ted in Zone Hb-5, Auclair avenue -

PUBLIC NOTICE is hereby given that:

- 1) The Council of the city of Giffard, has adopted, July 22nd 1969, by-law no 558 modifying zoning by-law no 228 and its amendments, where applicable, as well as the Master Plan so that bi-family zone Hb-5 be changed for multi-family zone Hc-27. Though in zone Hc-27 only structures of not more than two floors with sloping roof and a maximum of 3 flats may be constructed. Duplex style homes are not permitted in this zone Hc-27.
- 2) Said by-law has been submitted to the electors-proprietors of taxable property in zone Hb-5, Auclair Avenue, August 4th 1969, and as no elector has requested that said by-law be submitted for their approval through referendum, by-law no 558 is considered as having been approved by the majority, having Canadian citizenship and appearing on the evaluation roll in force in zone Hb-5, as proprietors.
- 3) Interested parties may take cognizance of this by-law at the office of the undersigned.
- 4) This by-law will go into force according to law, the date of its publication in the newspapers.

Given at Giffard, this 5th day of August 1969.


(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)
City Clerk